



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-08-13

Portant autorisation exceptionnelle d'une animation musicale sur la terrasse de l'établissement
« Café des Sports »

Mercredi 26 août 2026

LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2

Vu le Code de la santé publique

Vu le Code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la police des débits de boissons dans le Tarn

Vu la demande présentée par M LAHCENE exploitant de l'établissement « Café des Sports »

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique

Considérant la proximité immédiate d'habitations riveraines de l'établissement

Considérant qu'il convient d'encadrer cette animation afin de prévenir les nuisances sonores et les troubles à l'ordre public

Considérant que l'établissement est situé au sein d'un secteur urbanisé présentant une proximité immédiate avec plusieurs habitations ;

Considérant que les animations musicales en extérieur sont susceptibles de générer des nuisances sonores particulières, notamment en soirée ;

Considérant que la nécessité de concilier l'animation du centre-ville avec le respect du repos et de la tranquillité des riverains justifie l'encadrement des horaires de diffusion musicale et d'occupation de la terrasse ;

Considérant que la fermeture de la terrasse à 23h30 constitue une mesure adaptée et proportionnée permettant de prévenir les troubles à la tranquillité publique tout en maintenant l'activité de l'établissement à l'intérieur de ses locaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'établissement « Café des Sports », situé 13 quai des Escoussières, est autorisée à organiser une animation musicale de type concert sur sa terrasse :

- Le mercredi 26 août 2026
- De 20 heures 00 à **22 heures 00**

Cette autorisation est accordée à titre exceptionnelle.

ARTICLE 2 : Emprise de la manifestation

L'animation se déroulera exclusivement sur la terrasse autorisée de l'établissement.

L'accès aux propriétés voisines, aux voies de circulation et aux services de secours devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 3 : Nuisances sonores

L'exploitant prendra toutes mesures nécessaires afin de limiter les nuisances sonores susceptibles d'affecter le voisinage.

Le matériel de sonorisation devra être orienté de manière à réduire la propagation du bruit vers les habitations voisines.

ARTICLE 4 : Fin de l'animation musicale

Toute diffusion musicale, amplifiée ou non, devra cesser impérativement à **22 heures 00**

Aucune prolongation ne sera autorisée.

ARTICLE 5 : Fermeture de la terrasse

Compte tenu de la proximité des habitations :

- La terrasse devra être totalement évacuée au plus tard à **23 heures 30**
- Toute vente, tout service et toute consommation de boissons ou de denrées sur la terrasse seront interdits après **23 heures 30**.
- Les clients encore présents devront rejoindre l'intérieur de l'établissement ou quitter les lieux.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles afin de garantir le respect de cet horaire.

ARTICLE 6 : Limitation des nuisances sonores après fermeture de la terrasse

A compter de la fermeture de la terrasse fixée à 23 heures 30, l'exploitant devra veiller à limiter toute émission sonore susceptible de troubler la tranquillité du voisinage.

Les portes et fenêtres de l'établissement devront demeurer fermées, sauf pour les besoins strictement nécessaires à l'entrée et à la sortie de la clientèle.

Compte tenu de la proximité immédiate des habitations, l'exploitant exercera une vigilance particulière quant au comportement de sa clientèle à l'extérieur de l'établissement et dans les espaces publics attenants.

Il prendra toutes dispositions utiles afin de prévenir les attroupements bruyants sur le domaine public et aux abords immédiats de l'établissement.

L'exploitant rappellera à sa clientèle la nécessité de respecter le repos et la tranquillité des riverains lors de son départ.

Les conversations bruyantes, cris, chants, appareils de diffusions sonores ou tout comportement de nature à troubler l'ordre public devront cesser immédiatement à la demande des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : Sécurité

L'organisateur demeure responsable de la sécurité des participants.

Il devra :

- Maintenir en permanence les issues de secours dégagées ;
- Permettre l'accès des véhicules de secours ;
- Respecter la capacité d'accueil de l'établissement et de la terrasse ;
- Prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les risques d'accident et les troubles à l'ordre public.

ARTICLE 8 : Propreté des lieux

L'exploitant assurera le nettoyage de la terrasse et de ses abords immédiats à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Retrait de l'autorisation et suites administratives

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra entraîner l'interruption immédiate de la manifestation par les autorités compétentes.

Les manquements constatés feront l'objet d'un rapport et seront pris en considération lors de l'instruction de toute demande ultérieure d'animation, de concert ou d'évènement exceptionnel présentée par l'établissement.

La délivrance d'autorisation futures demeurera subordonnée au respect des prescriptions destinées à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques.

ARTICLE 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant de l'établissement.

Le maire et toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation faite à

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de RABASTENS
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de RABASTENS
- ✓ Service Festivités de la ville de RABASTENS
- ✓ Police Municipale de la ville de RABASTENS



Fait à Rabastens, le 11 août 2026

Le Maire,
Par délégation,
Première adjointe

Marie-Hélène MALRIC